



Arrêt

n° 299 683 du 9 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 février 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. SUKENNIK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2012.

1.2. Le 11 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 30 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 24 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) assorti d'une interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 250 651 du 9 mars 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5. Le 9 mars 2018, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant de A.G.Z., de nationalité belge. Le 13 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 30 janvier 2019, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant de A.G.Z., de nationalité belge. Le 29 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.7. Le 13 août 2019, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant de A.G.Z., de nationalité belge. Le 10 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.8. Le 30 mars 2020, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant de A.G.Z., de nationalité belge. Le 1^{er} juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.9. Le 9 février 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 février 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 31 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B.A.] serait arrivé en mars 2012 muni d'un passeport revêtu d'un sa C (30 jours) valable du 19.03.2012 au 02.05.2012. Par ailleurs, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation en date du 29.03.2018 valable jusqu'au 14.09.2018 qui a été prorogé le 13.02.2019 valable jusqu'au 30.07.2019, puis du 09.09.2019 au 13.02.2020 et enfin du 07.04.2020 au 29.09.2020. Le requérant a introduit plusieurs demandes d'autorisations de séjour en 2013, 2018, 2019 et 2020 qui ont toutes été clôturées négativement. Notons, que trois décisions d'ordre de quitter le territoire ainsi qu'une annexe 13 sexies en 2013, 2016 et 2017 et qui ont été notifiées au requérant, mais force est de constater que ce dernier n'y a pas obtempéré et a préféré se maintenir illégalement sur le territoire. Depuis cette date, il séjourne en Belgique de manière irrégulière. Remarquons qu'à aucun moment, l'intéressé n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois autrement que par les demandes d'autorisations de séjour introduites en 2013, 2018, 2019 et 2020 ainsi que la demande actuelle introduite sur base de l'article 9 bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

A titre de circonstance exceptionnelle le requérant affirme être venu en Belgique pour rejoindre sa famille à savoir sa mère de nationalité belge, ses 3 sœurs, ses 2 frères et leurs familles respectives ainsi que d'autres membres de la famille. Monsieur produit plusieurs copies de cartes d'identités ainsi que plusieurs témoignages. Il déclare être très proche de sa famille. Il affirme que sa famille résidait déjà depuis longtemps en Belgique. Il vit actuellement avec sa mère, son frère [A.B.] ainsi que sa sœur [F.Z.B.] et ses enfants. Il se dit très proche de sa famille et aussi de ses nièces. Monsieur produit une composition de

ménage du 03.02.2022 et une autre de 2019. Il indique qu'il va chercher ses neveux et nièces à l'école et contribue à leur éducation et il occupe une place dans le développement de ses nièces avec lesquelles il vit, dit-il. Monsieur produit les témoignages de ses sœurs.

Or, le fait d'avoir sa famille en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons enfin que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462.).

Monsieur invoque le respect de sa vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en indiquant vivre avec sa sœur, ses nièces, sa mère ainsi que son frère et avoir noué de nombreux contacts au sein de la société belge avec qui il entretient des relations affectives réelles. Il invoque avoir une vit privée de par ses attaches sociales, le fait qu'il parle français et son intégration depuis 10 ans au sein du territoire belge. Il affirme également vouloir contribuer à l'économie de son pays d'accueil. Il affirme également que le centre de sa vie sociale, affective, professionnelle et familiale se trouve désormais en Belgique. Il affirme avoir développé une vie familiale avec son noyau familial et sa famille étendue. Il entretient des attaches familiales profondes en Belgique avec les autres membres de la famille. Sa sœur [A.B.] atteste que son frère les aide elle et sa famille, sa mère s'occupe des enfants. (cfr. Témoignage de sa sœur [A.]) Monsieur fournit plusieurs témoignages qui vont en ce sens d'autres membres de sa famille, que l'entraide est très présente. Il affirme être un pilier de la famille. Il affirme que l'équilibre familiale repose sur sa présence en Belgique. Il affirme qu'ils forment une famille unie. Or, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle, car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Il invoque également comme autres circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour sur le territoire, son intégration, son travail et sa volonté de travailler.

En effet, Monsieur invoque un séjour ininterrompu en Belgique depuis mars 2012 qu'il atteste par la production de divers documents de présence dont des pièces médicales sur le territoire belge et de témoignages. Il affirme être intégré à la société , qu'il parle français, qu'il a suivi de nombreux cours de néerlandais et produit des attestations de suivis de formations. Selon lui, l'apprentissage des 2 langues nationales exprime son réel désir de vivre en Belgique et de participer à la vie citoyenne en Belgique. Il aurait également suivi le parcours de l'intégration et produit une attestation pour cela. Il affirme s'être lié d'amitié avec de nombreuses personnes en Belgique et produit plusieurs témoignages d'intégration et de qualité. Il déclare que le centre d'intérêt de sa vie sociale, affective, professionnelle et familiale se trouve en Belgique. Il est diplômé en tant que cuisinier et affirme qu'à chaque fois qu'il a été mis en possession de titre de séjour provisoire il a travaillé. Le requérant produit son diplôme de cuisinier et son attestation de réussite de cuisine et des contrats de travail, fiches de paie, pécule de vacances en Belgique. Il affirme

avoir trouvé un employeur désireux de l'embaucher dans un métier en pénurie dit-il et il attend avec impatience d'obtenir un titre de séjour pour pouvoir contribuer à l'économie de son pays d'accueil. Monsieur produit une promesse d'embauche avec [...] SPRL datant du 09.09.2021.

Rappelons, tout d'abord, que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n°74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. En outre, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La forte volonté et de réelles chances d'insertion professionnelles ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Dès lors, la pénurie de main d'oeuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'oeuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine. Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

L'intéressé affirme qu'il ne tombera jamais à charge des pouvoirs publics. Il se dit être une personne ambitieuse et responsable qui refuse de dépendre du système. Il affirme avoir tout mis en place pour trouver du travail. Les différents emplois qu'il a occupés démontrent dit-il son caractère ambitieux et travailleur en plus de ses compétences professionnelles. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que cet élément ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Comme autres circonstances exceptionnelles, le requérant invoque l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant, l'article 3 de la Convention de New-York et l'article 22 bis de la Constitution et les articles 10ter et 12bis de la loi du 12.12.1980. Il invoque l'intérêt supérieur de ses neveux et nièces et en particulier de Mona et Yasmine avec lesquelles il vit, il affirme contribuer à leur développement et leur épanouissement afin qu'elles puissent continuer à grandir auprès de leur oncle. Il affirme que sa place au sein de sa famille, ses contacts réguliers, l'aide qu'il procure à sa famille n'ont de sens qu'en Belgique. Il affirme qu'une présence ne serait-ce que temporaire, perturberait l'équilibre de ces jeunes neveux et nièces. Concernant l'article 22 bis de la Constitution et les articles 10ter et 12bis de la loi du 12.12.1980, il est avéré que ces droits sont tout à fait reconnus à l'intéressé, néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, l'inviter à régler sa situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire auxdits articles. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et de l'article 3 de la Convention de New-York, l'Office des Etrangers se rallie à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui se rallie lui-même à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les dispositions précitées n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (cf., notamment, C.C.E., Arrêt 203 155 du 27.04.2018, C.E.. n° 58.032, 07.02.1996 ; C.E. n° 60.097, 11.06.1996 ; C.E. n° 61.990, 26.09.1996; C.E. n° 65.754, 01.04.1997).

Notons également que ces dispositions ne peuvent s'appliquer dans le cas présent à ses neveux et nièces vu que le requérant est leur oncle et que l'enfant et ses parents, restent sur le territoire, il n'y a donc pas dans le chef de l'enfant une rupture de l'unité familiale au sens strict. Rappelons enfin qu'il n'est imposé au requérant qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact entre l'intéressé et ses neveux et nièces ne serait que temporaire. En outre, la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. De plus, il existe en Belgique de nombreuses possibilités d'aides pouvant prendre le relais durant l'absence momentanée du requérant. Ces éléments invoqués ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine.

L'intéressé invoque aussi la pandémie Covid 19 en tant que circonstance exceptionnelle qui rend difficile un retour au Maroc. Il fait référence au site du Ministère des affaires étrangères. Relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ajoutons aussi que les frontières sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés, de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne se dresse quant à un éventuel retour volontaire de la requérante dans leur pays d'origine. L'impossibilité de voyager, en cas de la COVID-19, doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245898 du 10 décembre 2020) ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

Le requérant indique que sa demande de séjour doit être traitée au fond, au regard des déclarations du Secrétaire d'Etat Sammy Mahdi (il avait considéré que les grévistes de la faim se trouvaient dans des circonstances exceptionnelles justifiant au fond le traitement de leur demande de séjour) et du principe de non-discrimination repris dans les articles 10 et 11 de la Constitution Belge. Aussi, il invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et invoque que Monsieur [G.V.], Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, a précisé publiquement le 22.08.2021 que parmi les éléments positifs figure notamment le fait d'avoir de la famille en Belgique (...) Monsieur affirme rencontrer plusieurs lignes directrices en vertu desquelles l'Office des étrangers peut octroyer un titre de séjour. Cependant, ces éléments ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Relevons que le Conseil du contentieux a déjà jugé que les lignes de conduites auxquelles se réfère (le requérant) ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal

passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat (CCE, Arrêt 276.728 du 30.08.2022). Quant à l'analogie que l'intéressé fait avec le traitement des demandes de séjour de certains demandeurs, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (CCE arrêt n° 120536 du 13/03/2014)

Enfin, l'intéressé indique que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit. Il ne peut s'agir d'un élément empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé indique aussi qu'une demande de la levée de l'interdiction d'entrée a été envoyée à l'OE en date du 13 octobre 2021 et il produit une copie du courrier de demande de levée d'introduction mais il affirme qu'elle est restée lettre morte. Il demande de ne plus tenir compte de l'interdiction d'entrée et fait référence à la jurisprudence CCE (arrêt 183586). Notons que l'intéressé n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher de retourner temporairement au pays d'origine demander les autorisations requises. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur est arrivé, selon ses déclarations, sur le territoire belge en mars 2012 muni d'un passeport revêtu d'un visa schengen valable du 19.03.2012 au 02.05.2012. Visa expiré

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : La personne concernée n'a pas d'enfant mineur (en Belgique).

La vie familiale : L'intéressé indique avoir sa mère, 3 sœurs, 2 frères et leurs familles respectives ainsi que d'autres membres de sa famille en Belgique. Il déclare qu'il vit avec sa mère, son frère, sa sœur et

ses enfants en Belgique. L'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire.

L'état de santé : La personne concernée ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible de voyager pour des raisons médicales

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur les motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle », ainsi que de la « contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, première sous-branche, après avoir reproduit une partie de la motivation du premier acte attaqué, rappelé l'obligation de la partie défenderesse d'examiner la demande d'autorisation de séjour sur la base de tous les éléments de la cause et de la situation particulière du demandeur et exposé des considérations théoriques à propos de la notion de « circonstance exceptionnelle », la partie requérante estime que la partie défenderesse examine uniquement « la question de l'impossibilité pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande », mais n'examine nullement la question du caractère « particulièrement difficile » d'un tel retour.

Rappelant ensuite les différents éléments invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.9. du présent arrêt, elle soutient que la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués à l'appui de la demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir que le premier acte attaqué est stéréotypé, pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et reproduit un extrait de l'arrêt n° 121.440 du Conseil d'Etat du 8 juillet 2003 qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse de rejeter de façon systématique et non différenciée les éléments faisant état de la longueur du séjour et de l'intégration « comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes » et soutient que la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate en ne motivant pas *in speciem* les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique.

2.2.2. Dans une seconde sous-branche, après avoir reproduit un extrait de l'arrêt n° 113.427 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2002, elle estime que la motivation du premier acte attaqué selon laquelle elle ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée en situation irrégulière pour justifier sa décision d'irrecevabilité revient à priver l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « de toute portée ».

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil, elle affirme que la partie défenderesse ne peut refuser de tenir compte des éléments liés à la longueur du séjour et à l'intégration au motif qu'ils se sont développés en séjour illégal et que, ce faisant, cette dernière a adopté une motivation lacunaire, insuffisante et stéréotypée, sans prendre en compte sa situation particulière.

2.3.1. Dans une deuxième branche, première sous-branche, après avoir rappelé les éléments liés à sa vie privée et familiale invoqués dans sa demande visée au point 1.9. du présent arrêt, exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH et reproduit une partie de la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante soutient que celle-ci est muette et tout à fait stéréotypée à

propos de ces éléments. Elle fait ensuite valoir qu'elle n'aurait pu mieux détailler les raisons pour lesquelles elle est si proche de sa famille alors que la partie défenderesse estime qu'elle ne démontre pas en quoi les liens avec ses proches rendent particulièrement difficile un retour au pays d'origine et soutient donc que cette dernière « vide l'article 9bis de sa substance, puisqu'aucun élément n'est visiblement suffisant pour estimer qu'un retour au pays est particulièrement difficile ».

Se basant ensuite sur un extrait de l'arrêt *Slivenko c. Lettonie* de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) du 9 octobre 2003, elle fait valoir qu'elle a détaillé dans sa demande susvisée la nature de sa relation avec sa mère, à laquelle elle apporte une aide « absolument nécessaire au vu de son âge » et avec laquelle il existe un lien de dépendance particulière puisqu'elle s'en occupe au quotidien et que celle-ci ne pourrait se passer de son assistance et de sa présence. Elle affirme également que ce lien de dépendance existe en raison de l'hébergement offert par sa mère et de sa prise en charge financière mais également en raison de son état de santé qui nécessite une prise en charge de la partie requérante.

Elle conclut en estimant que la partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause, qu'elle ne peut remettre en cause le lien de dépendance qui l'unit à sa mère, sa sœur, ses nièces et neveux et que ces éléments constituent des liens de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

2.3.2. Dans une seconde sous-branche, la partie requérante reproduit les mêmes arguments que dans la première branche, seconde sous-branche.

2.4. Dans une troisième branche, après avoir rappelé une partie de la motivation du premier acte attaqué à propos des éléments de vie privée avancés par la partie requérante dans sa demande visée au point 1.9. du présent arrêt, exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH et de la notion de « vie privée », elle affirme entretenir sur le territoire belge des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale.

Soutenant ensuite que la partie défenderesse était tenue de procéder à une balance des intérêts en présence et d'examiner la situation « sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation lacunaire et insuffisante « dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant à continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale ».

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation particulière lors de la prise de décision et de s'être contentée de déclarer « de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine », elle fait valoir qu'il ressort de cette motivation que sa vie privée et familiale n'a pas été prise en compte dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence.

Ajoutant qu'« il est également tout à fait illusoire de déclarer qu'il pourrait faire des allers-retours entre la Belgique et le Maroc pendant le traitement de sa demande dans la mesure où le traitement d'une demande de visa court séjour prend aussi longtemps et qu'en outre, étant resté en Belgique de manière irrégulière, la partie adverse prendrait une décision de refus d'un visa court séjour » et que rien ne garantit que son retour au Maroc serait temporaire et limité, dans la mesure où une demande d'autorisation de séjour basé sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 « peut prendre de nombreux mois voire plus d'une année », elle soutient que la motivation du premier acte attaqué est insuffisante, lacunaire et stéréotypée.

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante affirme que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstance exceptionnelle liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation », soutient que la motivation est contraire à l'article 9bis précité et affirme que la possibilité d'un travail immédiat appuie et renforce la demande de régularisation.

Elle poursuit en soutenant que « l'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, où à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour, les illégalités qui affectent la décision de refus de séjour affectent également l'ordre de quitter le territoire ».

2.6. Dans une cinquième branche, après avoir rappelé une partie de la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante reproduit le contenu d'un courrier rédigé par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration daté du 14 juillet 2021 relatif à la politique de traitement de l'Office des étrangers des demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la motivation du premier acte attaqué est en totale contradiction avec ces déclarations et incompréhensible au regard de ces déclarations.

Faisant ensuite valoir qu'elle avait, dans sa demande visée au point 1.9. du présent arrêt, développé des éléments afin de déclarer sa demande fondée, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces motifs en compte dans le premier acte attaqué.

Elle poursuit en soutenant qu'« appliquer les directives du secrétaire d'Etat aux grévistes de la faim crée une discrimination entre les différents « sans-papiers » », en ce que la partie défenderesse dispense les grévistes de la faim de l'obligation de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles.

Soutenant ensuite que, selon le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, il faut qu'« une demande ne soit pas fondée pour que la demande soit déclarée irrecevable », elle affirme que « rien dans la décision querellée ne permet au requérant de comprendre pourquoi les éléments qu'il invoque dans sa demande ne sont pas jugés fondés par l'Office des étrangers ce qui lui permettrait alors de déclarer la demande irrecevable » et « [q]u'au regard des déclarations de Monsieur le Secrétaire d'Etat et de la décision querellée, il est légitime que le requérant ne comprenne pas que sa demande soit déclarée irrecevable alors que les éléments invoqués au fond dans sa demande ne sont pas pris en considération ».

Elle conclut en faisant valoir qu'elle se trouve dans une situation comparable à celles des grévistes de la faim, étant un étranger en séjour illégal qui demande une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir continué à s'alimenter pour justifier la différence de traitement avec les grévistes de la faim dont elle fait l'objet et que la partie défenderesse a violé le principe d'égalité et de non-discrimination consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution.

2.7. Dans une sixième branche, qu'elle intitule « cinquième branche », visant le second acte attaqué, la partie requérante soutient que la motivation de ce dernier est lacunaire et stéréotypée en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH et sa vie privée et familiale, se réfère à la deuxième branche de son moyen et affirme que sa vie privée et familiale n'a pas été prise en considération de manière adéquate, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses cinq premières branches, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9. du présent arrêt, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, ses perspectives professionnelles, le fait qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics, l'intérêt supérieur de ses neveux et nièces mineurs, l'impact de la crise sanitaire sur sa demande et les déclarations du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration et du rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.1.3. Sur la première branche, première sous-branche, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien examiné l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante à la lumière de l'arrêt n° 112.863 du Conseil d'Etat du 26 novembre 2002 qui prévoit que la partie requérante « doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger » et n'a pas uniquement examiné « la question de l'impossibilité » pour la partie requérante de rentrer dans son pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a expliqué concrètement en quoi chacun des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante et son long séjour en Belgique ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer quel élément particulier de sa situation n'aurait pas été pris en considération en l'espèce ni en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard. Elle ne peut donc être suivie quand elle prétend que la motivation du premier acte attaqué serait « stéréotypée », pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ne lui permettrait pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués à l'appui de la demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

3.1.4. Sur la première branche, seconde sous-branche et la deuxième branche, seconde sous-branche, examinées conjointement, quant à l'affirmation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des éléments liés à la longueur de son séjour et à son intégration au motif qu'ils se sont développés en séjour illégal, il procède d'une lecture erronée des motifs du premier acte attaqué qui se contente de relever que la partie requérante « [...] serait arrivé en mars 2012 muni d'un passeport revêtu d'un sa C (30 jours) valable du 19.03.2012 au 02.05.2012. Par ailleurs, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation en date du 29.03.2018 valable jusqu'au 14.09.2018 qui a été prorogé le 13.02.2019 valable jusqu'au 30.07.2019, puis du 09.09.2019 au 13.02.2020 et enfin du 07.04.2020 au 29.09.2020. Le requérant a introduit plusieurs demandes d'autorisations de séjour en 2013, 2018, 2019 et 2020 qui ont toutes été clôturées négativement. Notons, que trois décisions d'ordre de quitter le territoire ainsi qu'une annexe 13 sexies en 2013, 2016 et 2017 et qui ont été notifiées au requérant, mais force est de constater que ce dernier n'y a pas obtempéré et a préféré se maintenir illégalement sur le territoire. Depuis cette date, il séjourne en Belgique de manière irrégulière. Remarquons qu'à aucun moment, l'intéressé n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois autrement que par les demandes d'autorisations de séjour introduites en 2013, 2018, 2019 et 2020 ainsi que la demande actuelle introduite sur base de l'article 9 bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à

l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221) ».

En outre, le grief est dénué de tout intérêt dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans cette situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire ; et, d'autre part, dans la mesure où ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation administrative illégale de la partie requérante - situation que celle-ci ne conteste, au demeurant, aucunement - mais a examiné et mis en perspective les arguments invoqués par la partie requérante et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant son retour au pays d'origine pour y soulever les autorisations requises. La partie défenderesse a ainsi suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et la juridiction de céans, ce qui ne saurait lui être reproché. Elle a effectué un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée. Il ne saurait donc être considéré, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que le premier acte attaqué souffre d'une motivation lacunaire, insuffisante ou stéréotypée à cet égard ou que la partie défenderesse s'est limitée à constater l'illégalité du séjour pour rejeter les éléments précités.

3.1.5. Sur la quatrième branche, à propos des perspectives professionnelles et de la promesse d'embauche dans un métier en pénurie de la partie requérante, dès lors que celle-ci ne conteste pas ne pas disposer des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle en Belgique, elle n'a pas intérêt à son grief, ces éléments ayant, par ailleurs, été pris en considération par la partie défenderesse non seulement dans l'examen global des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante dans sa demande, mais ont également fait l'objet d'une motivation spécifique qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

3.2.1. Sur la deuxième branche, première sous-branche et la troisième branche, examinées conjointement, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et

familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que : *« le fait d'avoir sa famille en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons enfin que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462.) », et qu'« il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle, car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) ».*

Par ailleurs, la partie défenderesse a, contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante, tenu compte de l'impact qu'une séparation pourrait notamment avoir sur ses neveux et nièces, mais a estimé qu'étant donné qu'elle est leur oncle et non un de leurs parents, il n'y avait pas *« [...] dans le chef de l'enfant une rupture de l'unité familiale au sens strict »*. Elle a également ajouté que *« il n'est imposé au requérant qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact entre l'intéressé et ses neveux et nièces ne serait que temporaire. En outre, la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. De plus, il existe en Belgique de nombreuses possibilités d'aides pouvant prendre le relais durant l'absence momentanée du requérant. Ces éléments invoqués ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine »*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2. S'agissant du lien de dépendance particulier qui existe entre elle et sa mère en raison du fait qu'elle s'en occupe au quotidien et que cette dernière ne pourrait se passer de son assistance et de sa présence, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il rappelle en effet que *« la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] »* (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la motivation de l'acte attaqué.

3.2.3. En ce qui concerne les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante dans sa demande visée au point 1.9. du présent arrêt, tels que son long séjour, sa maîtrise de la langue française, ses formations en néerlandais, son diplôme de cuisinier et ses nombreuses amitiés sur le territoire belge, le Conseil renvoie au point 3.1.2. du présent arrêt.

3.2.4. En toute hypothèse, il ne saurait à ce stade être question d'ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la CEDH et il y a uniquement lieu d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive de permettre le maintien ou la poursuite de la vie privée et familiale développée sur le territoire belge, et ce au moyen d'une balance des intérêts en présence. Or, précisément, il peut être constaté ainsi qu'il ressort

d'une lecture de la décision d'irrecevabilité que la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence en considérant qu'un retour temporaire dans le pays d'origine n'entraînait pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée de la partie requérante, ce qui est conforme à la jurisprudence constante déjà citée ci-dessus.

3.2.5. Par ailleurs, sur les allégations de la partie requérante en vertu desquelles rien ne permet d'affirmer que les déplacements vers le pays d'origine afin de lever l'autorisation seraient temporaires et limités et le fait que la procédure de traitement d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 « peut prendre de nombreux mois voire plus d'une année », le Conseil constate que ces allégations sont prématurées et relèvent de la pure hypothèse ; la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante.

3.3.1. Sur la cinquième branche, en ce que la partie requérante part du postulat que le secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration se serait engagé, via un courrier du 14 juillet 2021, à ne pas « refuser un dossier qui est fondé, sur base de l'irrecevabilité », le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas de quel « courrier du 14 juillet 2021 » elle parle et n'en dépose aucune copie, que ce soit en annexe à sa demande visée au point 1.9 ou à sa requête.

De plus, le Conseil ne peut que rappeler que l'application des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen : la question de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 est examinée avant l'éventuel examen du bien-fondé de la demande opéré sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante ne peut se prévaloir du fait que la partie défenderesse ne se serait pas prononcée sur le bien-fondé de sa demande alors qu'elle a déclaré sa demande irrecevable.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné, à titre de circonstances exceptionnelles, les éléments que la partie requérante avait invoqués à titre d'« éléments de fond justifiant la régularisation conformément aux déclarations récentes du cabinet du secrétaire d'état à l'asile et à l'immigration [...] » mais a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

Le Conseil rappelle également que des lignes directrices ne peuvent ajouter une condition à la loi en dispensant certains étrangers de la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles. La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle soutient qu'« une demande fondée ne fera pas, selon les déclarations de l'ancien secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, l'objet d'une décision d'irrecevabilité ».

3.3.2. Enfin, la partie requérante n'établit donc pas la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en raison de la discrimination alléguée avec les « personnes “sans-papiers” qui ont cessé de manger ». Au demeurant, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a justifié son appréciation des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles et n'avait pas à justifier les raisons pour lesquelles elle ne les analysait pas « au fond ».

La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle fait valoir que « rien dans la décision querrellée ne permet au requérant de comprendre pourquoi les éléments qu'elle invoque dans sa demande ne sont pas jugés fondés par [la partie défenderesse] ce qui lui permettrait alors de déclarer la demande irrecevable ».

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse a « violé le principe d'égalité et de non-discrimination consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution en plus de ces [sic] obligations de motivation [...] ».

3.4.1.1. Sur la sixième branche, visant le second acte attaqué, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois

critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doit être prise en considération lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3.4.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque une vie familiale avec sa mère, sa sœur, son frère et deux nièces avec lesquels elle vit, ainsi que des attaches avec de nombreux autres membres de sa famille vivant en Belgique.

Par ailleurs, elle invoque son intégration et son séjour de dix ans en Belgique. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT